



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**réalisation d'un forage sur la commune de**  
**Saint-Philbert-de-Grandlieu (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6081 relative à la création d'un forage sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, déposée par la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu représentée par Monsieur le maire Stéphane BEAUGE et considérée complète le 26 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de 70 mètres de profondeur dans l'objectif d'irriguer les terrains de football pour un volume annuel prélevé compris entre 2 160 m<sup>3</sup> et 2 960 m<sup>3</sup> ; qu'un compteur volumétrique sera mis en place pour contrôler le volume prélevé ; que la formation géologique captée est la nappe du socle métamorphique ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager mais qu'il est situé à proximité des sites Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu » à environ 50 mètres du site FR5200625 (directive habitat, faune flore) et à 270 mètres du site FR5210008 directives oiseaux ;

Considérant que le site du projet, situé à 64 mètres du cours d'eau « La Boulogne » et à 305 mètres de zones humides, est potentiellement inondable ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de l'absence d'impact sur les conditions d'alimentation en eau du site ; que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas l'absence d'impacts sur la ressource souterraine, sur les eaux de surface et les zones humides situées à proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 70 mètres de profondeur sur la commune de Saint-Philbert-de Grand-Lieu, est soumis d'étude d'impact.

L'étude d'impact aura vocation à démontrer l'absence d'impacts sur les zones humides, les eaux de surface et la capacité de la nappe à supporter un cumul de prélèvements. Elle devra également apporter une démonstration proportionnée de la bonne application de la démarche « éviter-réduire-compenser », compte tenu notamment de l'implantation du projet à proximité immédiate de zones à la sensibilité environnementale reconnue par des sites Natura 2000 liées au Lac de Grand Lieu ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)